

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 81/7°L accordant à l'Etat Français (T.O.M. – Services extérieurs, pour les besoins du Service des Finances) un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser la mise en valeur d'un terrain, sis à Djibouti, boulevard de la République, immatriculé au a Livre foncier du Territoire sous le n° 1140.

n° 81/7°L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
12 janvier 1970

Numéro JO
n° 2 du 24/01/1970

Date du numéro
24 janvier 1970

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le décret du 5 octobre 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire; : Vu la délibération n° 418/6eL du 5 octobre 1967, rendue exécutoire par arrêté n° 20/SG/CD du 23 octobre 1967 accordant à l'Etat Français (TOM, Services extérieurs, pour les besoins du Service des Finances) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, boulevard de la République, lots n° 522, no 523 et moitié des lots n° et ne 521

Vu la lettre n° 2373/SAAT en date du 2 septembre 1969 de M.Haut-Commissaire de la République demandant un délai supplémentaire pour la mise en valeur du titre foncier n° 1140

Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière pris par constatation à domicile

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance 19 novembre 1969

A adopté dans sa séance du 30 décembre 1969 la délibération dans la tenu suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est accordé à l'Etat Français (T.O.M)

- Servic extérieurs, pour les besoins du Service des Finances) un dé supplémentaire de deux ans, à compter du 23 octobre 19 pour réaliser la mise en valeur d'un terrain, d'une superfi de 3.666 mètres carrés, sis à Djibouti, boulevard de la Républiat immatrieulé au Livre foncier du Territoire sous le n° 1140, lui a été accordé en concession provisoire par la délibération n° 418/6°L du 5 octobre 1967 susvisée. Art. 2..— Les formalités d'enregistrement et de timbseront remplies au nom et à la déligence du concessionnai dans les délais réglementaires. ;

**Le Président de la Chambre des DéputJ.-P. CASTEL.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER
HASSAN MOHAMED.**